

# **REGLEMENT INTERIEUR**

## **CLUB DES ENTREPRISES DU PAYS FOYEN**

### APRES AVOIR ETE EXPOSE QUE :

L'objet et la mission de l'Association « CLUB DES ENTREPRISES DU PAYS FOYEN » sont définis à l'article 2 des statuts.

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions et exigences et notamment techniques juridiques, administratives et financières, dans lesquelles cette mission sera accomplie ainsi que certaines règles de fonctionnement applicables à l'Association.

Tous les membres s'obligent à respecter les statuts et le règlement intérieur.

### IL A ETE ETABLI ET ARRETE LE PRESENT REGLEMENT INTERIEUR DE LADITE ASSOCIATION

#### Article 1 – Moyens d'action de l'Association

Afin de réaliser son objet et sa mission, tels que prévus à l'article 2 des statuts, l'Association pourra notamment :

- Organiser toutes manifestations publiques, opérations de promotion, conférences, colloques ou publications en France et à l'étranger,
- S'assurer le concours de tout partenaire financier, commercial, industriel ou autre, directement concerné par la mission, l'objet ou les activités de l'Association ou susceptible de l'être.
- Réaliser pour ses membres ou pour le compte de tiers, toutes études, recherches ou enquêtes en rapport avec son objet, et plus généralement, entreprendre tout acte susceptible d'y concourir ou d'en faciliter la réalisation.

#### Article 2 – Conditions financières

##### 1°) Cotisation :

Comme indiqué à l'article 4 des statuts, les montants devant être versés par les membres de l'Association afin notamment d'en assurer le fonctionnement, sont déterminés par le Bureau.

Ces montants sont fixés par le présent Règlement Intérieur de la manière suivante :

1.1 –Le montant de ces droits est fixé comme suit :

Membres d'honneur :

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendues des services spécifiques à l'Association et qui lui ont fait bénéficier de leur renommée professionnelle et de leur notoriété dans les domaines d'intervention de l'Association telle que définie dans les statuts.

Les membres d'honneur sont dispensés du versement du droit d'entrée et des cotisations annuelles et ils n'ont pas le droit de vote.

1.2 – Les membres personnes morales :

Toute personne morale devenant membre de l'Association est tenue de désigner, lors de son admission, un représentant à l'Association qui doit obligatoirement être un personne physique et de prévenir le Bureau de tout changement éventuel concernant cette désignation.

Le représentant de la personne morale membre de l'Association doit être agréé par le Bureau, de la même façon que s'il devait être membre à titre personnel, dans les conditions précisées dans les statuts.

Le nombre de représentant d'une personne morale est limité à un. Toutefois, lorsque plusieurs personnes physiques représentent une personne morale participant effectivement à l'activité de cette personne morale, ils peuvent devenir membre de l'Association. En cas de litige, le CA se prononcera à la majorité des membres présents.

Le représentant d'une personne morale membre de l'Association ne peut être simultanément membre de celle-ci à titre personnel, dans quelconque catégorie et à quelque titre que ce soit.

Dans toute délibération, le représentant d'une personne morale ne peut disposer que d'une voix.

En cas d'empêchement exceptionnel du représentant désigné, la personne morale membre de l'Association peut désigner un mandataire spécial en vue d'une délibération particulière ou déléguer un représentant provisoire pour une durée ne pouvant excéder trois mois.

1.3 – Périodicité des cotisations :

Les cotisations sont appelées annuellement, sur les bases définies par l'Assemblée Générale, et sont exigibles à la fin mars de chaque année sur appel de fonds du Bureau pour un mois au préalable.

Pour les nouveaux membres, elles sont exigibles dès leur admission au prorata temporis.

Toute cotisation payée est définitivement acquise à l'Association.

#### 2°) Le fonds de réserve :

Il pourra être constitué sur simple décision du Bureau, un fonds de réserve, comprenant l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fonds sera employé en priorité à :

- L'acquisition du matériel nécessaire à l'exercice des activités de l'Association.
- Le paiement du prix d'acquisition d'immeubles.
- La réalisation d'installations et aménagements.

Les sommes constituant ce fonds pourront être placées en valeurs mobilières, au nom de l'Association, sur décision du Bureau, à la majorité simple des présents.

#### Article 3 – Exclusion :

Comme indiqué dans les statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau, soit pour non paiement des cotisations, soit pour un motif grave.

La demande d'exclusion doit être motivée et émaner de deux membres du Bureau au moins.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- Une condamnation pénale pour crime ou délit de la 4<sup>ème</sup> classe,
- Toute action de nature à porter préjudice directement ou indirectement aux activités de l'Association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense préalablement à sa décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres présents.

#### Article 4 – Assemblée Générale, modalités applicables aux votes :

Les membres présents votent à main levée.

Tout membre peut donner pouvoir à un seul autre membre.

Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le Bureau.

#### Article 5 – Institution de commissions

Il est créé à l'initiative du CA une ou plusieurs commissions spécifiques, temporaires ou permanentes, chargées de missions précises.

Ces commissions sont présidées par un membre élu . La commission est composée de tous les membres qui le souhaitent.

Les réunions et les actions de ces commissions font l'objet d'un compte-rendu au CA selon une périodicité définie lors de l'instruction de chaque commission.

Les responsables de commission sont chargés de communiquer le contenu des comptes-rendus aux autres membres du Bureau.

Les propositions de ces commissions n'ont aucun caractère impératif pour le Bureau.

Les résultats de travaux de ces commissions sont communiqués aux membres de l'Association lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, dans le cadre du rapport sur les activités de l'Association.

Si le Bureau le juge utile, une assemblée peut être convoquée spécialement à l'effet d'étudier les résultats des travaux d'une commission.

#### Article 6 – Modification du règlement intérieur :

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 de ses membres.

Adopté le